



CP TOULON-LA FARLEDE
Direction Interrégionale MARSEILLE
L'adjoint à la cheffe de détention
Réf : 045/2024
Titre : colis Noël

La Farlède, le 26/11/2024

COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES FAMILLES ET DES PERSONNES DETENUES

Objet : Colis de Noël 2024

Dates de dépôts des colis :

Du mardi 03 décembre 2023 au samedi 04 janvier 2024 inclus

1/ Pour les personnes détenues dont les familles ou ami(e)s sont titulaires d'un permis de visite.

En prévision des colis de Noël, chaque personne détenue pourra bénéficier de la remise d'un colis de vivre à raison de **5 KG maximum**. **Un seul colis sera autorisé même si le poids est inférieur.**

Sur accord préalable du Chef d'établissement, une personne détenue pourra exceptionnellement faire la demande pour recevoir deux colis qui ne pourront excéder 5KG. Chaque colis sera accompagné d'une fiche inventaire détaillée du contenu du colis, du nom, du prénom et du numéro d'écrou de la personne détenue. Le dépositaire doit aussi préciser le nom et le prénom en bas de la liste. Certains produits sont interdits et d'autres réglementés.

**Le dépôt s'effectuera avant le parloir,
Du mardi au samedi de 08H30 à 11H00 et de 12H45 à 16H00.**

Produits autorisés :

- Les denrées alimentaires qui puissent rester à l'air libre (gâteaux secs, chocolats, bonbons, fruits, fruits secs...)
- Le foie gras **emballage SOUS VIDE**
- Le saumon fumé **emballage SOUS VIDE**
- La charcuterie **emballage SOUS VIDE**
- Nécessaire de courrier (enveloppe, timbres)
- Livres
- Agenda
- Linge de toilette
- Photos et dessins d'enfants

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 3	3.1	Vie en détention	Élément fondateur local	26/11/2024	V1	ACDD	CE	CE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Produits interdits :

- **Les plats cuisinés**
- Les denrées alimentaires alcoolisées.
- Les boissons alcoolisées
- Viande crue et poissons crus
- Fruits de mer
- Les produits liquides
- Les chocolats contenant de l'alcool
- Le café, thé, chocolat soluble
- Les chewing-gums
- Les produits laitiers (yaourts, lait, crème fraîche, beurre, fromage...)
- Les œufs
- Les tubes (mayonnaise, moutarde, harissa...)
- Bonbons « styles mentos »
- Levure chimique
- Spiruline
- Les produits énergétiques
- Salades, légumes frais
- Potages en sachets et tous produits lyophilisés
- Tabac, briquet, allumettes, feuilles à rouler ; médicaments, seringues
- Les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...)
- Les produits d'hygiène
- Les plantes
- Les animaux
- Téléphones portables, matériel informatique
- Argent, bijoux
- Arme, objet tranchant ou coupant

Conditionnements refusés :

- Pas de boîtes ou barquettes métalliques.
- Pas de récipients en verre.
- Pas de papier aluminium.
- Pas d'emballage d'origine (chocolats, biscuits, bonbons...)
- Pas de papier cadeau
- Pas de film plastique (type film étirable)

Conditionnements acceptés :

Emballage sous vide, Sac congélation sans lien métallique, boîte plastique

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 3	3.1	Vie en détention	Élément fondateur local	26/11/2024	V1	ACDD	CE	CE





2/ Pour les personnes détenues dont les familles ne sont PAS titulaires d'un permis de visite.

Les familles pourront demander un formulaire « d'autorisation de dépôt d'un colis de fin d'année par une personne non titulaire d'un permis de visite » à remettre au Chef d'établissement en justifiant du lien familial (copie du livret de famille, attestation mairie, caf, impôts etc...). Le CPIP référent pourra attester du lien de parenté s'il en a connaissance.

Les dépôts pourront s'effectuer aux mêmes dates, du mardi au samedi de 08H30 à 11H00 et de 12H45 à 16H00. : Un seul colis de 5 KG maximum en une fois pourra être remis selon ces modalités.

3/ Les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues

Un membre d'une association ou un visiteur de prison intervenant bénévolement auprès d'une personne détenue peut lui adresser un colis de fin d'année.

4/ Les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement

Elles peuvent servir d'intermédiaire pour un proche d'une personne détenue ou pour toute personne intervenant bénévolement auprès d'elle, afin qu'un colis soit apporté à l'établissement par un représentant de cette association, à l'intention de la personne détenue désignée.

Le proche ou l'intervenant bénévole remet alors à des associations susmentionnées des objets ou une somme d'un montant maximum de 50€. Les associations concernées confectionnent elles-mêmes les colis

Elles organisent également la remise de colis aux personnes désignées en lien avec l'établissement.

5/ Les consulats

Les consulats sont autorisés à apporter, par l'intermédiaire d'un représentant consulaire, ou envoyer un colis à chacun de leurs ressortissants. Ils peuvent également solliciter pour cette action l'intermédiaire d'une association bénéficiant d'une autorisation d'accès.

6/ Les aumôniers agréés

Les aumôniers sont autorisés à adresser un colis de fin d'année aux personnes détenues qu'ils visitent.

7/ L'acheminement des colis par la voie postale.

La transmission des colis par voie postale n'est pas autorisée pour les denrées alimentaires.

La personne détenue ne bénéficie d'aucun permis de visite,
Elle bénéficie d'un permis de visite mais n'a pas reçu de visites au cours des trois derniers mois.

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 3	3.1	Vie en détention	Élément fondateur local	26/11/2024	V1	ACDD	CE	CE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

- Seuls des vêtements, Linge de toilette, Photos et dessins d'enfants, Nécessaire de courrier (enveloppe, timbres, Livres, Agenda sont autorisés après accord préalable du Chef d'établissement

8/ Les subsides autorisés à la réception

S'agissant des subsides que les personnes détenues sont autorisées à recevoir, à l'occasion des fêtes de fin d'années, le montant de la provision alimentaire mensuelle (PAM) est doublé au mois décembre ou au mois de janvier.

Le Chef d'établissement



J.P CHARPENTIER-TITY
chef d'établissement
CP de Toulon la Farède

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 3	3.1	Vie en détention	Élément fondateur local	26/11/2024	V1	ACDD	CE	CE

